



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.47  
25 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 10 de l'ordre du jour

LIBERTE DE CIRCULATION

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Chernichenko,  
Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio,  
M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil,  
M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park,  
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Etude concernant le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités,

Rappelant l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit  
qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir  
dans son pays (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.64.XIV.2),  
présentée à la Sous-Commission à sa quinzième session en 1963 par le  
Rapporteur spécial, M. José D. Ingles (Philippines), ainsi que le projet de  
principes concernant ce droit adopté par la Sous-Commission à la même session,

Rappelant également le rapport sur l'analyse des tendances actuelles et  
des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout  
pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et  
Add.1 et Add.1/Corr.1), présenté à la Sous-Commission à sa quarantième session  
par le Rapporteur spécial, M. C.L.C. Mubanga-Chipoya (Zambie),

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui réaffirment que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant sa décision 1996/109 du 23 août 1996, dans laquelle, consciente des liens qui existent entre la protection des minorités, la lutte contre les mesures discriminatoires, les mouvements et les déplacements de population, la liberté de circulation, le droit de quitter son propre pays et d'y retourner, ainsi que le droit de demander et d'obtenir l'asile, elle a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Volodymyr Boutkevitch la tâche d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes,

1. Se félicite du document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes, établi par M. Volodymyr Boutkevitch (E/CN.4/Sub.2/1997/22);

2. Décide, considérant que la question appelle une étude soignée et approfondie, de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de nommer M. Volodymyr Boutkevitch Rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du .. août 1997, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Volodymyr Boutkevitch Rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission décide également d'inviter les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des informations sur cette question et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/... de la Commission des droits de l'homme en date du ..... 1998, fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer M. Volodymyr Boutkevitch Rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien son étude.'"

-----